Mucem

**Département de la production culturelle**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**OBJET :**

**Prestations de réalisation de l’aménagement général de la scénographie de l’exposition temporaire « Don Quichotte – histoire de fou, histoire d’en rire »**

**Ouverture prévue le 15/10/2025 au RDC du J4 – côté villa**

**TYPE DE CONTRAT :**

**Marché ordinaire à prix forfaitaire**

Date de dernière mise à jour avant notification :

28/05/2025

Référence du contrat *(à renseigner par le Mucem)* :

202\_ 00000\_\_

Visa du Contrôleur Budgétaire Régional :

Pas de visa requis

**SOMMAIRE**

[Article 1 Présentation du contrat et des signataires 4](#_Toc199346513)

[1.1 Présentation du présent CCAP 4](#_Toc199346514)

[1.2 ☞Désignation des parties 4](#_Toc199346515)

[Article 2 Forme et objet du contrat 7](#_Toc199346516)

[Article 3 Pièces contractuelles 7](#_Toc199346517)

[Article 4 Durée du Marché – délais - calendrier d’exécution 8](#_Toc199346518)

[Article 5 Pilotage - coordination et suivi du Marché 8](#_Toc199346519)

[5.1 Représentant(s) du titulaire 8](#_Toc199346520)

[5.2 Contrôle technique 9](#_Toc199346521)

[5.3 Représentants du Mucem 9](#_Toc199346522)

[Article 6 Démarche diversité – égalité 9](#_Toc199346523)

[Article 7 Obligations du Titulaire 10](#_Toc199346524)

[7.1 Moyens matériels 10](#_Toc199346525)

[7.2 Moyens humains 10](#_Toc199346526)

[7.3 Chef d’atelier 11](#_Toc199346527)

[7.4 Moyens éventuellement mis à la disposition du Titulaire 11](#_Toc199346528)

[7.5 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des Prestations – Vérification préalable 11](#_Toc199346529)

[7.6 Prise en charge des ouvrages existants – état des lieux 12](#_Toc199346530)

[7.7 Organisation générale, suivi et sécurité du chantier 12](#_Toc199346531)

[7.8 Utilisation des normes et de la langue française 13](#_Toc199346532)

[7.9 Obligations liées au travail dissimulé 13](#_Toc199346533)

[Article 8 Modalités financières : prix, garantie, avance 14](#_Toc199346534)

[8.1 Forme et contenu des prix 14](#_Toc199346535)

[8.2 ☞Montant total du Marché (montant forfaitaire) 15](#_Toc199346536)

[8.3 Variation des prix – prise en compte de l’augmentation du coût des matières premières 15](#_Toc199346537)

[8.4 Clause de réexamen 16](#_Toc199346538)

[8.5 Avance 16](#_Toc199346539)

[Article 9 ☞Modalités de facturation et de règlement des comptes 16](#_Toc199346540)

[9.1 Présentation des demandes de paiement 16](#_Toc199346541)

[9.2 Acomptes et paiement partiels définitifs 17](#_Toc199346542)

[9.3 Acceptation du montant de la facture 18](#_Toc199346543)

[9.4 Modalités de paiement en cas de désaccord 18](#_Toc199346544)

[9.5 Délai de paiement et intérêts moratoires 18](#_Toc199346545)

[9.6 ☞Coordonnées bancaires du Titulaire 18](#_Toc199346546)

[Article 10 Contrôle et admission des Prestations 19](#_Toc199346547)

[Article 11 Pénalités 19](#_Toc199346548)

[11.1 Pénalités de retard dans l’exécution de la prestation 19](#_Toc199346549)

[11.2 Pénalité pour absence aux réunions de chantier 19](#_Toc199346550)

[11.3 Pénalité pour non-respect des mesures de sécurité 19](#_Toc199346551)

[11.4 Pénalités pour non production de document administratif (assurance, attestations fiscales et sociales, déclaration de sous-traitance) 20](#_Toc199346552)

[11.5 Conditions d’application des pénalités 20](#_Toc199346553)

[Article 12 Démarche diversité – égalité 21](#_Toc199346554)

[Article 13 Propriété intellectuelle 21](#_Toc199346555)

[13.1 Droits cédés 22](#_Toc199346556)

[13.2 Exploitation et étendue des droits cédés 23](#_Toc199346557)

[13.3 Cession en pleine propriété des supports – Restitution des supports 24](#_Toc199346558)

[13.4 Prix de la cession 24](#_Toc199346559)

[13.5 Garantie du titulaire 24](#_Toc199346560)

[13.6 Droit moral 25](#_Toc199346561)

[Article 14 Arrêt de l’exécution ou suspension des Prestations de Conception Scénographique 25](#_Toc199346562)

[Article 15 Sous-traitance 25](#_Toc199346563)

[Article 16 Assurance 26](#_Toc199346564)

[Article 17 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d’urgence 26](#_Toc199346565)

[17.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire 26](#_Toc199346566)

[17.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur 27](#_Toc199346567)

[17.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations 27](#_Toc199346568)

[17.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée 28](#_Toc199346569)

[17.5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat 28](#_Toc199346570)

[17.6 Demandes indemnitaires 28](#_Toc199346571)

[17.7 Modalités de communications en cas de crise sanitaire 28](#_Toc199346572)

[Article 18 Différends et litiges 28](#_Toc199346573)

[Article 19 Dérogations au CCAG FCS 28](#_Toc199346574)

[Article 20 Signature des parties 29](#_Toc199346575)

Le présent CCAP comporte des annexes listées à l’Article 20 .

# Présentation du contrat et des signataires

## Présentation du présent CCAP

|  |
| --- |
| Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d’engagement (CCAP) du contrat conclu entre le Mucem et le Titulaire, suite à la procédure menée par le Mucem.  Une fois le document complété par l’attributaire désigné par le Mucem, uniquement dans les parties prévues à cet effet (*articles ou phrases précédés du signe «*☞*»)*, son contenu est à accepter sans aucune réserve ou modification, sauf éventuelle négociation menée entre le candidat et le Mucem, à l’initiative du Mucem. |

## ☞Désignation des parties

Le présent Marché est conclu entre :

d’une part,

**L’établissement public administratif du Mucem**

Esplanade du J4 – 7, Promenade Robert Laffont – CS 10351 – 13213 Marseille cedex 02

Représenté par : le Président du Mucem ou l’Administratrice Générale

et d’autre part[[1]](#footnote-1),

☞ **L’entreprise, cocontractant unique se présentant seul**, ci-après dénommé « le Titulaire » en cas d’attribution du Marché

Dénomination sociale : ……………………………………………………………………………………………...

Ayant son siège social à : …………………………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………...............

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

Représentée par :

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………….....

Qualité**[[2]](#footnote-2)**:  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

Les Prestations réalisées dans le cadre du Marché seront exécutées[[3]](#footnote-3) :

Par le siège

Par l’établissement suivant (uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET[[4]](#footnote-4) : ………………………………………………………………..

☞ **Le groupement d’entrepreneurs**  solidaire  conjoint, ci-après dénommé « le Titulaire » en cas d’attribution du Marché[[5]](#footnote-5) et composé des entreprises suivantes:

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l’exécution du Marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Mucem.

1ère entreprise cotraitante mandataire du groupement :

Dénomination sociale : ……………………………………………………………………………………………..

Ayant son siège à : ………………………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

Représentée par :

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………....

Qualité[[6]](#footnote-6):  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

Les Prestations réalisées dans le cadre du Marché seront exécutées**[[7]](#footnote-7)** :

Par le siège

Par l’établissement suivant (uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET**[[8]](#footnote-8)** : ………………………………………………………………..

En cas groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l’exécution du Marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Mucem.

2ème entreprise cotraitante :

Dénomination sociale : ……………………………………………………………………………………………..

Ayant son siège à : ………………………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

Représentée par :

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………....

Qualité**[[9]](#footnote-9)**:  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

Les Prestations réalisées dans le cadre du présent Marché seront exécutées**[[10]](#footnote-10)** :

Par le siège

Par l’établissement suivant (uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET**[[11]](#footnote-11)** : ………………………………………………………………..

3ème entreprise cotraitante :

Dénomination sociale : ……………………………………………………………………………………………..

Ayant son siège à : ………………………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

Représentée par :

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………....

Qualité[[12]](#footnote-12) :  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

Les Prestations réalisées dans le cadre du présent Marché seront exécutées**[[13]](#footnote-13)** :

Par le siège

Par l’établissement suivant (uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET[[14]](#footnote-14) : ………………………………………………………………..

☞Ajouter les autres éventuelles entreprises cotraitantes si nécessaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Mucem les modifications survenant au cours de la durée de vie du Marché et qui se rapportent :

* aux personnes ayant pouvoir de l’engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements ;
* et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du Marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité du Mucem dans toute éventuelle erreur d’acheminement d’un document au titre du Marché et le Titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu’il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le Marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

# Forme et objet du contrat

Le présent contrat est un marché ordinaire. Il concerne des Prestations de **réalisation de l’aménagement général de la scénographie** de l’exposition temporaire « Don Quichotte – histoire de fou, histoire d’en rire» présentée dans la salle d’exposition située au rez-de-chaussée du J4 – côté villa sur une surface d’environ 1 500 m2, du 14/10/2025 au 30/03/2026

Le Marché ne comporte pas de lot ni de tranche.

L’acheteur pourra également conclure un marché de prestations similaires avec le titulaire du présent contrat dans les conditions indiquées par l’***article R2122-7 du code de la commande publique.***

Le détail des prestations figure dans les documents techniques (CCTP et ses annexes).

# Pièces contractuelles

Le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui prévalent par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction entre leurs stipulations :

* le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** valant acte d’engagement et ses annexes,
* Annexe 1 : Annexe financière : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
* Annexe 2 : Demande d’acceptation de sous-traitance (DC4) – si le Titulaire a fait cette demande avant notification du Marché (voir le modèle de DC4 fourni par le Mucem)
* le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** et ses annexes :
* Annexe 1 : Plans des espaces d’exposition
* Annexe 2 : Cahier des charges techniques et de mise en accessibilité des espaces d’expositions temporaires du Mucem (CCT)
* Annexe 3 : Carnet graphique de la scénographie
* les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du Marché (voir le modèle de DC4 fourni par le Mucem)
* Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux **marchés publics de fournitures courantes et de service**s (FCS), approuvé par arrêté du **30 mars 2021**
* le mémoire technique du Titulaire

L'exemplaire original des pièces du Marché conservé dans les archives du Mucem fait seul foi.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont exclues des pièces du Marché (elles sont réputées non écrites si elles sont remises par le Titulaire dans les documents établis par ses soins).

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, à savoir le mois de remise de la première offre par le Titulaire en réponse à la consultation.

Les documents du type CCAG faisant l’objet d’une publication officielle, bien que non joints à l’ensemble des pièces transmises au Titulaire, sont réputés connus de ce dernier.

Seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

* La copie du CCAP valant acte d’engagement et la DPGF de l’annexe financière dans sa dernière version produite par le Titulaire avant notification du contrat (les documents sont daté(s) et signé(s) par ses soins)
* La copie du CCTP

L’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de créance est remis au Titulaire, par le Mucem uniquement sur demande expresse du Titulaire.

# Durée du Marché – délais - calendrier d’exécution

Le Marché est conclu **dès sa notification jusqu’à la réception finale des prestations intervenant dans les conditions et délais figurant *aux articles 27 et suivants du CCAG FCS*.**

La durée maximale du marché est de11 mois.

Le Titulaire assurera sa mission selon le calendrier prévisionnel d’exécution figurant dans son mémoire reprenant les phases décrites au CCTP. Ce planning doit respecter a minima les dates et/ou délais précisées à ***l’article 3 du CCTP***.

Le calendrier indique :

* Les périodes d’études et les dates de présentation des plans d’exécution, PV d’agrément, échantillons, prototypes, les Prestations de préparation en atelier etc…
* Les dates de la phase d’intervention sur site du Mucem
* La durée et la date de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du Titulaire sur le site du Mucem.
* Le planning de déroulement du chantier en jour/homme.

Pendant la période de préparation et à l’occasion des études d’exécution, le Maitre d’Ouvrage, procédera, éventuellement, en concertation avec le Titulaire, à un réexamen du planning prévisionnel d’exécution.

Le calendrier prévisionnel d’exécution pourra le cas échéant être détaillé et/ou modifié, dans la limite du délai global d'exécution. Le nouveau calendrier sera alors notifié au Titulaire et deviendra le calendrier d’exécution opposable au Titulaire.

Jusqu'à l’obtention du calendrier d’exécution c’est le calendrier prévisionnel qui s’applique.

Le Titulaire sera soumis à des délais de vérification et de réception, tels que figurant notamment à ***l’****Erreur ! Source du renvoi introuvable.****du CCAP***. Ces délais sont des délais maximum, le Mucem et le Titulaire s’efforceront de les raccourcir au mieux de leurs possibilités.

# Pilotage - coordination et suivi du Marché

## Représentant(s) du titulaire

Dès la notification du Marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Mucem, pour les besoins de l’exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Mucem dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions engageant le titulaire.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi).

Tout changement d’interlocuteur durant l’exécution du marché devra obligatoirement être notifié au Mucem ([représentant](mailto:sylvia.amar@mucem.org) du Mucem désigné ci-après), dans les plus brefs délais.

Le Titulaire désignera ses principaux collaborateurs assurant la production des études au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du Marché. Les collaborateurs doivent être en principe ceux désignés dans son mémoire en réponse à la consultation.

Si, en cours de Marché, le Titulaire décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du Mucem les propositions de nouveaux collaborateurs dans un délai de trois (3) jours calendaires avant le remplacement du ou des collaborateurs en lui précisant leurs références.

En cas de dysfonctionnement grave, le Mucem peut également demander le remplacement de certains collaborateurs du Titulaire ; dans ce cas le Titulaire s'engage à remplacer le(s) collaborateur(s) récusé(s)dans le délai de trois (3) jours calendaires à compter de la demande formulée par le Mucem et de fournir les références du ou des nouveaux collaborateurs.

## Contrôle technique

Le projet du Titulaire sera soumis, à ses différentes phases d’avancement, à l’examen d’un bureau de contrôle technique qui sera missionné par le Mucem.

Il sera chargé de vérifier la conformité de l’ensemble des aménagements au regard de la sécurité du public, de la solidité des ouvrages et de leur stabilité au feu. Le Titulaire s’engage à prendre en compte, à intégrer et à modifier son projet selon les préconisations du bureau de contrôle dans des délais ne remettant pas en cause la faisabilité de l’exposition et dans le respect du budget de réalisation.

## Représentants du Mucem

Le Titulaire travaille en étroite collaboration avec l’équipe du Département de la production culturelle et dans un dialogue permanent avec le commissariat de l’exposition.

Le principal représentant du Mucem pour les besoins de l’exécution du marché est :

M. Benjamin Saint Maxent, régisseur technique

En cas de modification de l’(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, le Mucem s’engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L’habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

En dehors des questions d’exécution technique et/ou opérationnelle du marché, toute correspondance du titulaire relative au présent marché sera transmise à l’une des attentions suivantes, selon l’objet de la demande :

|  |  |
| --- | --- |
| **Ordonnateur** | Monsieur le Président de l'Établissement public du Mucem |
| **Assignation des paiements** | Madame l’Agent comptable de l’Etablissement public du Mucem |
| **Suivi administratif et juridique** | Service des achats du Mucem |
| **Suivi financier (facturation)** | Service financier du Mucem |

# Démarche diversité – égalité

Le Mucem, engagé dans une démarche d’obtention du double label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d’achats responsables.

A ce titre, le Mucem s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le Mucem s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, un échange annuel pourra être organisé à l’initiative du Mucem avec le titulaire afin de partager les pratiques engagées ou envisagées par les parties et éventuellement enrichir leurs initiatives respectives en terme de démarche liée à la diversité et l’égalité.

# Obligations du Titulaire

Le Titulaire réalise les prestations en collaboration avec ses interlocuteurs du Mucem, conformément aux conditions de mise en œuvre et dans le respect des contraintes décrites dans le CCTP.

L’attention du Titulaire est attirée notamment sur les **objectifs de pratiques durables** mentionnés dans le CCTP.

## Moyens matériels

Pour effectuer sa mission, le Titulaire met en œuvre les moyens matériels (fournitures, outillage, équipements) et humains nécessaires à la parfaite exécution des Prestations et prend à sa charge tous les frais logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tous les moyens de levage et de manutention nécessaires à la mise en œuvre des opérations sont à prévoir par le Titulaire, sauf cas exceptionnel, dans les conditions spécifiées à ***l’article 7.4 du présent CCAP***.

Les équipements et outillages utilisés par le Titulaire seront conformes aux normes de sécurité régissant la profession.

En particulier, le Titulaire utilisera des moyens d’élévation (ex : escabeaux, échelles) conformes aux règles de sécurité.

## Moyens humains

Le Titulaire s’engage à faire exécuter les Prestations par du personnel qualifié compte-tenu de la technicité particulière des Prestations à réaliser. Et à maintenir opérationnel l’ensemble des moyens humains engagés dans son offre.

Le personnel concerné par des Prestations en hauteur doit disposer des formations et habilitations adaptées aux interventions en hauteur sur des échafaudages ou des nacelles.

Le Titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des Prestations.

Le personnel du Titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.). Aucun lien de subordination entre les employés du Titulaire et le Mucem ne doit s'établir.

Le représentant habilité du Mucem se réserve le droit de demander le remplacement d’un ou de plusieurs des agents du Titulaire :

* dont les compétences professionnelles s’avèreraient non conformes à celles annoncées, durant l'exécution du Marché,
* ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement du ou des personnels concernés. La constatation de ces manquements se fera par tout moyen par le Mucem.

Si pour une raison indépendante de sa volonté, tout ou partie du personnel désigné par le Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des Prestations, le Titulaire en avise sans délai le représentant du Mucem et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des Prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

## Chef d’atelier

Le Titulaire affecte un chef d’équipe ou un chef d’atelier en mesure de coordonner l’exécution des prestations de réalisation de l’aménagement général effectuée par ses soins avec les prestations liées à la scénographie réalisées par les autres intervenants désignés par le Mucem.

Le titulaire aura autorité pour définir les priorités d’interventions des différents intervenants.

## Moyens éventuellement mis à la disposition du Titulaire

Lorsque des moyens sont laissés exceptionnellement, à la disposition du Titulaire par le Mucem, pour l'exécution du Marché, un constat contradictoire est établi pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du Titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été effectivement mis à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du Marché.

A cet effet, le Titulaire doit :

* en tenir un inventaire permanent,
* apposer sur les moyens tout dispositif permettant l'identification du propriétaire.

Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le Titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre.

Au terme de l'exécution ou après résiliation du Marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués au Mucem.

Un constat contradictoire est établi lors de leur restitution. Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au Titulaire.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus, le Mucem peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du Marché, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations.

Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le Marché peut être résilié, dans les conditions de ***l'article 32 du CCAG-FCS***, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du Titulaire.

Le Titulaire peut être tenu, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais l'ensemble des moyens qui sont la propriété du Mucem.

Il devra dans ce cas justifier avant tout début d'exécution qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Mucem et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Si le Titulaire contrevient à ces prescriptions, le Mucem peut contracter à sa place, cinq jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires.

Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au Titulaire.

## Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des Prestations – Vérification préalable

Le Titulaire est réputé avoir :

* apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
* procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des Prestations, aux accès, aux abords, à l'exécution des Prestations à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.)
* pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des Prestations
* contrôlé toutes les indications des documents remis par le Mucem et le Maître d’Œuvre, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d’Œuvre.

La responsabilité du Titulaire vis-à-vis du Maître d’Ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

## Prise en charge des ouvrages existants – état des lieux

Avant toute exécution sur site des Prestations, le Titulaire assistera à un état des lieux contradictoire, pour mise à disposition des espaces où seront réalisées les Prestations. Le constat contradictoire sera ensuite notifié au Titulaire.

Un état des lieux intermédiaire aura lieu à la fin du montage, avant l’installation des œuvres. Le Titulaire devra remettre en état les ouvrages et abords.

Un état des lieux sera effectué en fin de démontage de l’exposition (vérification des installations techniques dans le faux plancher (CFo-CFa-VESDA), le plancher, les vitres, les rideaux et systèmes d’accrochage afférents, les menuiseries, les murs, les alvéoles et les installations techniques afférentes).

## Organisation générale, suivi et sécurité du chantier

### Organisation, hygiène et sécurité du chantier

Le Titulaire tiendra compte de toutes les contraintes liées à son intervention dans un établissement recevant du public et des indications mentionnées à l’article IV du CCT (***annexe 2 du CCTP***).

### Plan de prévention

Avant le démarrage des Prestations, un plan de prévention sera établi entre le Mucem et le Titulaire conformément à l’article IV C du CCT (***annexe 4 du CCTP***).

### Liste nominative des intervenants et véhicules

Au plus tard 48 heures avant le début de l'exécution des Prestations, le Titulaire devra fournir, la liste nominative des salariés ou intervenants prévus pour l’exécution des prestations sur le site du Mucem pour l’établissement des laissez-passer et désigner, s’il y a lieu, le chef de projet qui sera l'interlocuteur du Mucem.

Les intervenants au titre du Marché doivent être impérativement agréés par le Mucem.

Le Titulaire veillera à ce que la liste nominative transmise soit à tout moment conforme à la réalité des effectifs.

De même, le Titulaire s’engage à fournir à la personne chargée de la conduite du Marché, au plus tard deux (2) jours avant la date présumée d’intervention, la liste des véhicules automobiles et leurs caractéristiques (type, marque, couleur, immatriculation, nom du Titulaire) amenés à pénétrer et à stationner dans l’enceinte du Mucem.

### Comportement du personnel

Le représentant habilité du Mucem se réserve le droit de demander le remplacement d’un ou de plusieurs des agents du Titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.

La bonne exécution des Prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des Prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le Titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des Prestations.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements du Mucem, en particulier aux règles d’accès et de circulation qui lui seront communiquées.

Seuls devront être utilisés par le personnel du Titulaire les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu’il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l’établissement.

## Utilisation des normes et de la langue française

Dans tous les documents fournis, le Titulaire s'engage à n'appliquer que les normes et les mesures françaises ou autres normes applicables en France en vertu des accords internationaux ou de la transposition de directives européennes, en application du décret 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, modifié par le décret n° 93-1235 du 15/11/93. Les dérogations éventuelles à ces normes doivent être motivées et récapitulées dans les contrats de prestations de réalisation scénographique.

Tous les documents seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances, réunions et discussions se dérouleront en langue française. Il appartient donc au Titulaire de désigner, pour l’exécution du Marché, des équipes ayant la maîtrise de la langue française.

## Obligations liées au travail dissimulé

### Liste des documents à fournir

Le titulaire atteste sur l’honneur que les prestations nécessaires à l’exécution du contrat seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

**Si le titulaire est établi ou domicilié en France**, il s’engage à communiquer à l’acheteur, avant la notification du contrat, puis tous les six moisjusqu’à la fin de l’exécution du contrat, les documents visés à l’article D8222-5 du Code du travail à savoir :

* une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,

**Si le titulaire est établi ou domicilié à l’étranger**, il remettra avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du contrat :

* un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,

* un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

* un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
* un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
* pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, il remettra avant la notification du contrat une attestation sur l'honneur, à la date de signature du contrat, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s’engage à s’assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s’engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu’il est tenu de communiquer à l’acheteur et selon la même fréquence.

Dans l’hypothèse où il s’avérerait que le titulaire, bien qu’ayant produit les documents visés à l’article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, l’acheteur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du contrat, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d’avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d’une mise en demeure adressée par l’acheteur et d’en avoir justifié, ou d’avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu’il n’existe pas de travail dissimulé, l’acheteur pourra décider de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

### Mode de transmission des documents (logiciel e.attestations)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le Mucem, à l’adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de l'exécution du contrat. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l’acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du titulaire.

# Modalités financières : prix, garantie, avance

## Forme et contenu des prix

Le présent Marché est conclu en Euros. Les Prestations sont rémunérées par un **montant global et forfaitaire**, pour l’ensemble des domaines, phases et éléments de la Prestation mentionnés au CCTP.

Ce montant est réputé complet et comprend toutes les charges, quelle que soit leur nature, touchant la Prestation. Il inclut notamment :

* toutes les missions et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la Prestation, y compris la participation aux éventuelles réunions techniques et de coordination auxquelles la présence du Titulaire est requise,
* tous les frais de déplacement du Titulaire ou de ses représentants
* les sujétions entraînées par la nécessité de protéger le bâtiment contre tout risque de dégradation, lors des Prestations et du transport des matériels ;
* les sujétions liées à la proximité du public et à la présence des différents intervenants sur le chantier
* les frais liés à l’évacuation des emballages, matériels déposés, gravats ;
* les sujétions liées à l’existant, qualité et état des surfaces d’exposition.
* les conditions particulières d’exécution des Prestations projetées : très bonne tenue du chantier, apparence extérieure soignée et grande propreté.
* toutes les charges (fiscales ou autres) frappant obligatoirement les Prestations,
* toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
* en cas de cotraitance : toutes les dépenses résultant de la réalisation des missions de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences des défaillances.
* en cas de sous-traitance : les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les quantités indiquées à l’annexe financière doivent être impérativement contrôlées au stade de l’étude des prix par le Titulaire.

Le Titulaire ne saurait, en conséquence, se prévaloir ultérieurement d’une quelconque omission, erreur d’appréciation ou sujétion technique, sauf sujétion imprévisible à la date de signature du Marché entraînant son bouleversement économique, pour obtenir un supplément de prix.

## ☞Montant total du Marché (montant forfaitaire)

Le montant total du Marché est fixé à la somme de :

|  |
| --- |
| [à compléter]  ☞ Montant hors T.V.A (en chiffres) :  ☞ T.V.A. au taux de \_\_\_ % (en chiffres) :  ☞ Montant T.V.A. incluse (en chiffres) :  (...........................................................................................................TTC) (en toutes lettres) |

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

La décomposition du prix global et forfaitaire figure dans la DPGF (***annexe 1 du présent CCAP***).

## Variation des prix – prise en compte de l’augmentation du coût des matières premières

Les prix sont **fermes et définitifs pendant toute la durée du marché**, cependant, si après la notification du marché, si des **charges imprévues** apparaissent en cours d’exécution du contrat (du type : augmentation importante du coût de matières premières) aboutissant à un bouleversement de l’économie du contrat, les parties pourront se rapprocher pour convenir d’une prise en charge de tout ou partie des surcoûts subis par le titulaire. Cette demande pourra intervenir à tout moment pendant la durée d’exécution du contrat.

Le titulaire devra apporter tous les éléments justificatifs listant les charges inattendues et prouver le dépassement du seuil limite qu’il aurait pu envisager concernant l’évolution prévisible des coûts ou de ses recettes. Notamment, le titulaire devra prouver qu’il a tout mis en œuvre pour ne pas se retrouver face à une augmentation inattendue du coût des matières premières (notamment en démontrant qu’il avait anticipé le plus possible ses commandes de matières premières).

L’éventuelle acceptation d’une augmentation du montant forfaitaire par l’acheteur fera l’objet d’un avenant.

Le Mucem se réserve le droit de refuser la demande du titulaire qui devra poursuivre l’exécution du contrat au prix convenu à la notification du marché ou de résilier le contrat dans le délai qu’il déterminera unilatéralement.

## Clause de réexamen

Conformément à ***l’article R2194-1 du code de la commande publique***, le prix forfaitaire de la phase de démontage (phase E de la DPGF) peut être revu à la baisse en fonction des décisions prises par le Mucem à l’issue de l’exposition en vue de la réutilisation de tout ou partie des éléments démontés ou laissés sur place en salle d’exposition.

Le titulaire ne pourra pas facturer plus que le montant prévu pour la phase E de la DPGF, mais il pourra revoir son prix à la baisse en fonction :

* du nombre d’heures nécessaires pour le démontage du matériel effectivement à démonter
* des éléments de scénographie nécessitant une mise en benne effective et un traitement/recyclage des déchets

En outre, des éventuelles plus ou moins-values effectuées à la demande du Mucem sur les prestations (ajout ou retrait de mobilier, changement de matériau en cours d’exécution du contrat) feront l’objet d’un avenant après l’émission d’un devis par le titulaire, accepté par le Mucem ou d’une correction de la DPGF.

## Avance

Sauf refus exprimé dans le présent CCAP (***Article 20*** ), une **avance sera versée au Titulaire**,sauf en cas de refus par celui-ci.**,** suivant les règles précisées aux articles R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique.

Cette avance est versée quel que soit le montant du Marché, sans que l’entreprise n’ait à constituer de garantie particulière et est **égale à 30% du montant du Marché**.

Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au Titulaire lorsque le montant des Prestations exécutées atteint 65 % (soixante-cinq pour cent) du montant TTC du Marché, et doit être terminé lorsque le dit montant atteint 80 % (quatre-vingt pour cent) du montant TTC du Marché.

L’avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement,…) que celles applicables au Titulaire.

# ☞Modalités de facturation et de règlement des comptes

## Présentation des demandes de paiement

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des Prestations correspondantes. Le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des Prestations auxquelles elle se rapporte.

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d’identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d’établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

|  |
| --- |
| **Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL:** [**https://choruspro.gouv.fr**](https://choruspro.gouv.fr) **aux fins de déposer sa facture ou de la saisir directement sur le portail Chorus Pro.** Tout envoi de facture effectué par un autre moyen entraînera le rejet de la facture.  Pour les saisies de factures dans Chorus, les éléments suivants concernant le Mucem doivent être renseignés par le titulaire :   * SIRET du Mucem : 13001789000026 * TVA Intracommunautaire du Mucem : FR95130017890 * Numéro d’Engagement Juridique (EJ) communiqué par le Mucem au titulaire au fur et à mesure de leur émission, *par exemple : EJ/010/2023/0000073*   **La saisie de ce numéro d’EJ est obligatoire, sous peine de rejet de la facture**  En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet : « Communauté Chorus Pro » à l'adresse : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>. Y figurent toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à l’organisation du déposant.  Un ensemble de fiches pratiques est téléchargeable ici : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>  Il existe également des tutoriels sur la chaine YouTube : <https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>. |

## Acomptes et paiement partiels définitifs

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes, sur la base de projets de décompte établis par le Titulaire conformément au plan de financement défini ci-après. Chaque projet de décompte est lui-même établi à partir d'un état des Prestations exécutées élaboré dans les conditions ci-après définies.

L'état des Prestations exécutées, établi par le Titulaire, indique les Prestations effectuées par celui-ci par référence aux éléments constitutifs de la mission figurant à ***l’Article 2 du présent CCAP*** et à la décomposition du forfait de rémunération et de répartition des honoraires entre les cotraitants (***annexe 1 du présent CCAP***).

Chaque élément de mission, tel que défini dans la décomposition du forfait de rémunération fera l’objet d’un paiement partiel définitif qui intégrera les pénalités éventuelles.

Le Titulaire facture son forfait de rémunération suivant les échéances suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Elément déclencheur** | **Assiette de l’acompte** |
| PV de réception de la période de montage | 100 % du montant de la période de préparation et de montage de l’exposition (montants des phases A, B, C, D de la DPGF). |
| PV de réception de la période de démontage | 100 % du montant de la phase correspondant à la période (phase E de la DPGF) |

Le titulaire pourra demander le versement d’acomptes intermédiaires mensuels correspondant au pourcentage de prestations exécutées, conformément aux articles R2191-20, R2191-21 et R2191-22 du code de la commande publique.

Les acomptes ne pourront être réglés que pour des prestations effectivement exécutées et suivant constations par le Mucem qu’elles sont conformes aux dispositions du contrat.

Les pénalités, retenues et réfactions sont appliquées par le Mucem.

## Acceptation du montant de la facture

Le Mucem vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par le Mucem. Il est notifié au Titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s’il a été complété comme il est dit à l’alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

## Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le Titulaire et le Mucem, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le Mucem dans les conditions prévues à ***l’article 11.8.3 ou CCAG FCS***, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de ***l’Article 11 du présent CCAP***.

## Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires seront versés au Titulaire, sauf suspension de droit.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par le Mucem dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du Marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité du Marché, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au Mucem tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d’intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent Marché. S’il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Mucem ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l’Acte d’Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le Mucem n’aurait pas eu connaissance.

## ☞Coordonnées bancaires du Titulaire

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire établi à l’ordre du Titulaire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom de **[[15]](#footnote-15)** :

|  |
| --- |
| ☞ COLLER LE(S) RIB |

Le Mucem se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

En cas de modification des coordonnées bancaires du Titulaire en cours d’exécution du Marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à l’adresse de facturation et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant.

# Contrôle et admission des Prestations

La réception des Prestations se fait conformément aux prescriptions ***des articles 27 et suivants du CCAG-FCS.***

# Pénalités

## Pénalités de retard dans l’exécution de la prestation

***Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS****,* en cas de retard dans l’exécution des Prestations, par rapport aux délais fixés (***voir article 3 du CCTP***), et lorsque la responsabilité de ce retard incombe au seul Titulaire, il peut être appliqué les pénalités suivantes :

| **Fait générateur** | **Montant de la pénalité** |
| --- | --- |
| Retard dans le commencement de l'exécution des Prestations d’aménagement en salle d’exposition | 1 000 € par jour calendaire de retard |
| Retard dans la fin des Prestations d’aménagement en salle, y compris le nettoyage du site et l'enlèvement des encombrants | 1 000 € par jour calendaire de retard |
| Retard dans le commencement de l'exécution des Prestations de démontage | 500 € par jour calendaire de retard |
| Retard dans la fin d’exécution des Prestations de démontage, y compris le nettoyage du site et l’enlèvement des encombrants | 300 € par jour calendaire de retard |
| Inexécution de l'obligation de nettoyage quotidien du site pendant toutes les phases en salle | 200 € par jour calendaire de retard |

## Pénalité pour absence aux réunions de chantier

**En complément de *l’article 14 du CCAG FCS***, après convocation en cas d’absence aux réunions de chantier, et sans motif d’excuse, le Maître d’Ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 100 €.

## Pénalité pour non-respect des mesures de sécurité

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité (notamment lors des opérations de livraison des mobiliers sur le site du Mucem et lors des prestations d’aménagement en salle d’exposition, manquement aux mesures figurant dans le plan de prévention), le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **cent cinquante (150) € par mise en défaut constatée par le Mucem**. Les constations seront effectuées par les membres du département de la production culturelle ou du département des bâtiments. Le titulaire sera informé par écrit des constations avant application des pénalités.

## Pénalités pour non production de document administratif (assurance, attestations fiscales et sociales, déclaration de sous-traitance)

En cas de non remise de l’attestation d’assurance prévue à ***l’0du CCAP***, une retenue provisoire de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard pourra être opérée sur les sommes dues au Titulaire. Cette somme sera reversée au Titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par le Mucem.

En cas de non production des attestations sociales et fiscales prévues à ***l’article 7.9.1 du CCAP***, une pénalité de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard pourra être opérée sur les sommes dues au Titulaire, sans pouvoir excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

En cas de non remise de déclaration de sous-traitance au plus tard cinq jours ouvrés avant le démarrage des Prestations du sous-traitant concerné sur site du Mucem, une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de retard pourra être appliquée sur les sommes dues au Titulaire.

## Conditions d’application des pénalités

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

***Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS***, les pénalités ne sont pas plafonnées.

***Par dérogation à l‘article 14.1.3 du CCAG-FCS***, les pénalités sont applicables dès le 1er Euro.

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l’inexécution a donné lieu à l’application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L’application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l’acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du contrat aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l’exécution des prestations, lors de l’établissement des états d’acomptes ou constituer un élément au décompte général.

Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d’avoir pour les prochaines factures à venir.

Une remise de pénalité peut être accordée au titulaire par le Mucem sur décision spéciale et motivée, eu égard :

* aux efforts du titulaire accomplis pour limiter le préjudice subi
* au préjudice effectivement subi
* à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat

Lorsque le délai imparti au Titulaire expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement de ce délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date effective de fin d'exécution de la Prestation.

L’application des pénalités n’exonère pas le Titulaire de la réparation du préjudice subi pour son montant effectif, au cas où sa responsabilité serait engagée.

# Démarche diversité – égalité

Le Mucem, engagé dans une démarche d’obtention du double label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d’achats responsables.

A ce titre, le Mucem s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le Mucem s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, un échange annuel pourra être organisé à l’initiative du Mucem avec le titulaire afin de partager les pratiques engagées ou envisagées par les parties et éventuellement enrichir leurs initiatives respectives en terme de démarche liée à la diversité et l’égalité.

# Propriété intellectuelle

Tous les Résultats, même partiels, des Prestations sont réputés régis par les dispositions ***des articles 34 et suivants du CCAG FCS***, complétées par celles du présent article. En cas de contradiction entre les termes des dispositions du CCAG FCS et ceux des présentes, ces derniers seront réputés prévaloir.

Le Titulaire cède **à titre exclusif au Mucem, l’ensemble des droits d’exploitation**, afférents aux Résultats des Prestations, au fur et à mesure de leur création (qu’il s’agisse d’étapes intermédiaires ou de documents définitifs), tels que définis ci-après

* Les photographies, plans, esquisses, dossiers d’études, les « roughs », les documents techniques d’exécution ou documents préparatoires, les prototypes, maquettes, illustrations, recherches graphiques et typographiques ou iconographiques, schémas, documents iconographiques, vidéogrammes, photographies, dessins, illustrations, modèles en deux ou trois dimensions, documents et fichiers de toute nature, et notamment informatiques, provenant de l’exécution du contrat, ou de l’une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation.
* La scénographie matériellement réalisée dans son ensemble, ainsi que tout élément de celle-ci
* plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l’image des biens ou des personnes.

Le Titulaire cède au Mucem la pleine et entière propriété matérielle des supports des Résultats ainsi que de tous documents et fichiers de toute nature réalisés par le Titulaire ou remis au Mucem en exécution du présent marché.

Plus particulièrement, le Mucem dispose de la faculté de céder gratuitement les biens de scénographie dont il n’a plus l’usage au profit de toute personne agissant, à des fins non commerciales dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable, conformément aux dispositions de l’article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. A titre informatif, dans le cas où le Mucem userait de cette faculté, il s’engage à informer les tiers qu’ils doivent obtenir l’accord du Titulaire préalablement à toute exploitation des Résultats non prévue par le présent contrat.

Le Mucem pourra rétrocéder à des tiers ou à des Partenaires, tout ou partie des droits acquis au titre du présent marché.

À titre informatif, dans le cas où le Mucem fait application des dispositions de l’article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, il s’engage à informer les tiers qu’ils doivent obtenir l’accord du Titulaire préalablement à toute exploitation des Résultats non prévue par le présent marché.

Les Partenaires du Mucem désignent :

* toutes les personnes, physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, françaises ou étrangères liées au Mucem par un contrat de subvention, partenariat, parrainage, sponsoring ou mécénat
* la société des Amis du Mucem
* les musées, institutions culturelles et tout organisme de droit privé ou de droit public, français ou étranger, à vocation culturelle, éducative ou sociale avec ou pour lesquels le Mucem produit ou organise, à titre gracieux ou à titre onéreux, toute exposition, manifestation ou événements culturels de toutes natures, et tout organisme apparenté au Mucem

Le Titulaire pourra, avec l’accord préalable et exprès du Mucem, représenter, reproduire ou autoriser la représentation ou la reproduction des différents éléments des œuvres pour son usage personnel et/ou professionnel dans le cadre exclusif de la promotion de son activité (exposition, portfolios, présentations professionnelles) et à condition que ces exploitations ne soient pas de nature à faire directement concurrence au Mucem et/ou à ses ayants droit.

## Droits cédés

Les droits d’exploitation comprennent :

* le droit de **reproduction**, *entendu au sens de l’article L122-3 du code de la propriété intellectuelle*, par le Mucem ou un tiers, comme le droit de fixer ou faire fixer matériellement, ensemble ou séparément :
* tout ou partie des Résultats,
* par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu’ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques
* sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et format, en cas de publication des Résultats (papier, journaux, revues, livres, CD-Rom, DVD rom, disques durs…)
* sans limitation de nombre

La publication peut être effectuée à condition de mentionner le nom du titulaire

Le Mucem peut communiquer à des tiers les Résultats, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du présent marché.

* le droit de **représentation,** entendu au sens de***l’article L122-2 du code de la propriété intellectuelle****,* comme le droit de communiquer ou faire communiquer au public les Résultats ou de les mettre à la disposition du public, le droit d’exposer au public, le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats :
* de tout ou partie des Résultats,
* par tous moyens et tous procédés connus ou inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques; sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication, par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, dans toutes salles réunissant du public.

Ce droit comprend notamment :

* le droit de communiquer ou faire communiquer au public les Résultats ou de les mettre à la disposition du public
* le droit d’exposer au public
* le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats
* le droit **d’adaptation en cours de préparation et d’exploitation de l’exposition et/ou pour des expositions futures (en cas de reprise de la scénographie à l’issue de l’exposition)** :
* de tout ou partie des Résultats,
* par tous travaux d’adaptation ou de modification, ou d’intégration de tout ou partie des Résultats au sein d’autres œuvres, notamment sous la forme d’éléments d’une œuvre collective, d’une œuvre de collaboration ou d’une œuvre composite

Il est convenu que des modifications et adaptations de tout ou partie des Résultats peuvent être rendues nécessaires pour des impératifs techniques, scientifiques ou esthétiques, ou liés à des objectifs de pratiques durables, ce que le Titulaire reconnaît et accepte formellement

* le droit de doublage et de sous-titrage de tout ou partie de l’exposition en tout langage
* le droit de traduction entendu comme le droit de traduire l'exposition en toutes langues et de reproduire, représenter et adapter, dans les conditions ci-dessus, les traductions qui en seront faites
* le droit d’utilisation secondaire entendu comme le droit d'utiliser des extraits ou éléments indépendants de l'exposition en vue d'opérations publicitaires ou de promotions
* le droit de publication entendu comme le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments de l'exposition et de ses éléments ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous les éléments sonores et visuels de ladite œuvre en vue d'une exposition par tous procédés audiovisuels et par disques.

## Exploitation et étendue des droits cédés

Cette cession est accordée au Mucem, **pour le monde entier**, **pour la durée légale de protection des droits d’auteur** telle que définie par le codede la propriété intellectuelle, les conventions internationales, ainsi que toute prolongation de cette durée, pour **une exploitation commerciale et non commerciale,** de **tout ou partie** des Résultats, ensemble ou séparément, en couleurs ou en noir et blanc, en tous formats, définitions et résolutions, notamment pour les exploitations ayant pour objet l’accomplissement des activités et missions propres, actuelles ou à venir, du Mucem, et de ses Partenaires.

L’exploitation consiste en :

* le droit reproduire les Résultats aux fins d’archivage
* l’intégration des Résultats au sein d’autres œuvres et notamment sous forme d’éléments d’une œuvre collective, d’une œuvre de collaboration ou d’une œuvre composite
* l’utilisation des Résultats dans le cadre de l’exposition objet du présent marché et notamment sur le lieu de l’exposition, pour les besoins de l’exposition, pour la durée de l’exposition, y compris ses prolongations éventuelles
* l’utilisation dans tout autre lieu réunissant du public et notamment dans le cadre de reprises de l’exposition ou d’adaptation de l’exposition produites ou organisées, directement ou indirectement, par le Mucem ou ses Partenaires, **à titre gracieux et onéreux**
* l’affichage pour les besoins muséographiques : panneaux signalétiques, cimaises, notices descriptives des œuvres, notices de présentation des salles d’exposition permanentes ou temporaires, et la communication sur des bornes d’information ou tous dispositifs multimédia installés dans les salles aux fins d’information du public et de promotion des activités,…
* l’affichage publicitaire mural dans l’enceinte et à l’extérieur des locaux du Mucem
* l’intégration dans les bases de données documentaires et muséographiques et toute base de données à vocation culturelle, éducative, pédagogique ou ludique, dont notamment la base « PHOCEM »,
* la mise en ligne dans des réseaux intranet et sur des sites Internet, édités ou co-édités, tels que notamment les sites du Mucem, ainsi que sur les réseaux sociaux et tout service en ligne à vocation culturelle, éducative pédagogique ou ludique ;
* la projection dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers, colloques, organisés par le Mucem ou ses Partenaires, tenus au sein du Mucem ou dans tout autre lieu réunissant du public, **à titre gracieux et onéreux**,
* la publication en vue de la promotion et de communication interne ou externe du Mucem ou de ses Partenaires, **diffusés gratuitement** **ou à titre onéreux**, aux fins d’information du public et de promotion de l’exposition objet du marché ou de présentation des activités du Mucem et de ses Partenaires, à savoir notamment :
* dossiers, brochures, dépliants, cartes postales, cartes, posters, produits de papèterie, articles et objets promotionnels (de type : produits de papèterie, mugs, tote bag, magnets,…), plaquettes, prospectus, revues, affiches, affichettes dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d’invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, publications des nouvelles acquisitions, articles de presse écrite ou télédiffusés ainsi que toute autre utilisation d’information, de promotion et de communication organisée ou co-organisée par le Mucem
* toute publication éditée ou co-éditée à l’occasion de la présentation de l’exposition objet du marché ou d’une adaptation ou reprise de l’exposition : sous la forme de livres, ouvrages, catalogues, guides et revues édités ou coédités par le Mucem et vendus au public sous toutes formes d’édition tels que notamment les solos, les beaux livres et les albums
* l’intégration et/ou l’adaptation sous toute forme d’édition électronique, dans les appareils d’aide à la visite de type « audioguides » ou « guides multimédias » et dans les applications du Mucem **mis gratuitement** **ou à titre onéreux** à disposition du public et des visiteurs
* l’intégration au sein de toute œuvre audiovisuelle diffusée ou distribuée au public sous la forme de vidéogrammes, de diffusion ou projection publique (y compris radiodiffusion et télédiffusion) **à titre gracieux ou onéreux**
* l’utilisation sur tout produit dérivé édité ou co-édité par le Mucem ou ses agents de licences ou licenciés, ou ses concessionnaires, ou ses Partenaires, à l’occasion de la présentation de l’Exposition ou d’une adaptation ou reprise de l’Exposition, et notamment sous forme de produits de papèterie et carterie, affiches et affichettes, cartes postales, posters, marques-pages, bibelots, jeux et jouets.

Toute exploitation par le Mucem non prévue par le présent marché doit faire l’objet d’un accord exprès séparé entre le Mucem et le Titulaire.

## Cession en pleine propriété des supports – Restitution des supports

Le Titulaire cède au Mucem la pleine et entière propriété, tant corporelle qu'incorporelle, des Résultats.

Le Titulaire doit restituer au Mucem les supports fournis par ce dernier ayant servi à réaliser les prestations en exécution du présent contrat, quelles que soient leurs natures et qu’ils aient été utilisés directement par le Titulaire ou, le cas échéant, par des sous-traitants. Le Titulaire transmettra au Mucem un support de restitution en double exemplaire, sous une forme complète et organisée, lorsqu’il s’agit de données numériques.

Le Titulaire s’engage à procéder à la restitution au plus tard à la date de remise du DCE.

## Prix de la cession

La cession des droits est consentie au Mucem par le Titulaire pour les exploitations décrites au présent article, moyennant le versement d’une rémunération forfaitaire. Le prix de la cession des droits d’exploitation prévue au présent article est compris dans le montant forfaitaire détaillé en ***annexe 1 du CCAP***.

## Garantie du titulaire

Le titulaire garantit au Mucem une jouissance paisible des droits définis dans le présent marché, notamment contre toutes réclamations, revendications, recours ou actions de toute personne, qu'il s'agisse ou non de personnes ayant collaboré ou participé à la scénographie de l'exposition étant rappelé que toutes rémunérations éventuellement dues à tous auteurs, collaborateurs artistiques et techniques, dont le titulaire s'est assuré la collaboration, demeurent à sa charge exclusive.

Il garantit également contre toute réclamation des sociétés de perception de droits d'auteur. A ce titre, il s'engage à assumer les conséquences financières de tous recours qui seraient engagés à l'encontre du Mucem et à faire toute diligence pour permettre une libre et complète exploitation de l'exposition.

## Droit moral

Le Titulaire jouit des prérogatives du droit moral attachées aux différents éléments des œuvres.

Le Titulaire reconnait que l’œuvre architecturale présente un caractère utilitaire. En conséquence, il ne pourra s’opposer aux modifications que souhaiterait apporter le Mucem aux Résultats, aux fins d’adaptation à des besoins nouveaux qui pourraient être rendus nécessaires pour des évolutions des espaces muséographiques ou pour des changements d’organisation matérielle, spatiale ou encore en raison d’ un impératif technique.

Le Titulaire, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation, consent expressément aux exploitations des différents éléments des œuvres visées ci-avant.

Le Mucem s’engage à respecter le droit moral du Titulaire et, le cas échéant, des auteurs et concepteurs et notamment son (leur) droit à la paternité. Le Mucem s’engage à mentionner le nom du ou des auteurs, selon les cas, sur tout support reproduisant ou représentant les différents éléments des œuvres dans la mesure où cela est matériellement possible, sous la forme suivante : © Année - Nom de l’auteur ou du Titulaire / Mucem

# Arrêt de l’exécution ou suspension des Prestations de Conception Scénographique

Le Mucem se réserve la possibilité d'arrêter l’exécution des Prestations au terme de chacune des phases techniques mentionnées en annexe financière. La décision d’arrêter cette exécution ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du Marché.

Dans le cas d'arrêt momentané des études ou des prestations pour des causes non imputables au Titulaire, le forfait de rémunération est renégocié uniquement si cet arrêt est supérieur à trois mois pour tenir compte des incidences de l'allongement des délais sur les charges du Titulaire. Les trois mois s’apprécient par arrêt et non en cumulé. Un avenant fixe les nouvelles conditions.

# Sous-traitance

Le Titulaire ne peut sous-traiter une partie des Prestations dont il a la charge, sans avoir reçu l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne représentant le Mucem et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

***Par dérogation à l’article 3.6.3 du CCAG-FCS***, le Titulaire doit transmettre au Mucem la déclaration de sous-traitance ainsi que les pièces justificatives associées, au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des Prestations sur site du Mucem. En cas de non-respect de ce délai, le Titulaire s’expose aux pénalités prévues à l’***article 11.4 du présent CCAP sans mise en demeure préalable***.

Les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées du Titulaire par l’acheteur public à l’occasion de la conclusion du Marché, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu’une présentation des références représentatives de la prestation objet du Marché.

L’absence de l’une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le Titulaire fait obstacle à l’acceptation des sous-traitants par la personne représentant le Mucem.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant de la conclusion du Marché.

La sous-traitance s'exerce selon les conditions stipulées à ***l’article 3.6 du Code de la Commande Publique***.

|  |
| --- |
| ☞ Le montant total des Prestations que le Titulaire envisage de sous-traiter au jour de la notification du Marché est de :  Montant hors T.V.A (en chiffres)  T.V.A. au taux de 20 % (en chiffres)  Montant T.V.A. incluse (en chiffres)  (...........................................................................................................) (en toutes lettres) |
| ☞ Le montant maximal de la créance que le Titulaire pourra présenter en nantissement ou céder, est ainsi de :  Montant hors T.V.A (en chiffres)  T.V.A. au taux de 20 % (en chiffres)  Montant T.V.A. incluse (en chiffres)  (....................................................................................................................................................................) (en toutes lettres). |

Le montant des Prestations sous-traitées indiqué constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

# Assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du Marché, le Titulaire devra justifier qu'il a souscrit une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des Prestations qu'il est chargé de réaliser dans le cadre du Marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des Prestations.

# Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d’urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

## Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

## Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

* les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
* les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
* la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

## Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

## Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

## Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Cette part peut dépasser ce taux si le titulaire est en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

## Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par ***l’article 46.2 du CCAG FCS***, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'événement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

## Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

# Différends et litiges

En cas de différend ou litige entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille conformément aux dispositions de l’article R 312-11 du code des juridictions administratives.

***Par dérogation à l’article 46.3 du CCAG-FCS,*** le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

# Dérogations au CCAG FCS

| **Article du présent CCAP** | **Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé** |
| --- | --- |
| Article 3 - Pièces contractuelles | Articles 4.1, 4.2 |
| Article 11.1- Pénalités de retard dans l’exécution de la prestation | Article 14 |
| Article 15 Sous-traitance | Article 3.6.3 |
| Article 18 Différends et litiges | Article 46.3 |

# Signature des parties

☞Le Titulaire :

renonce à l’avance prévue à ***l’article 8.5 du présent CCAP***

**☞**Le CCAP comporte \_\_ annexes énumérées ci-après**[[16]](#footnote-16)** :

* annexe 1 : annexe financière (DPGF)
* annexe 2 : demande d’acceptation de sous-traitance (DC4 selon le modèle fourni par le Mucem)

ATTENTION A RESPECTER LE DELAI DE REMISE DES DC4 (***voir Article 15 du CCAP***)

Fait en un seul original,

|  |
| --- |
| ☞ À ………………………………………………….., le  Signature de l'entreprise**[[17]](#footnote-17)**  Nom et qualité du signataire : ……………………………………  Cachet de l'entreprise |

ATTENTION : Si le présent Marché n’est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec le CCAP, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l’autorisant à signer tous les documents relatifs à l’offre.

L’offre présentée ne lie le Titulaire que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 180 jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres.

|  |
| --- |
| **Partie à compléter par le Mucem** |
| Est accepté le présent document valant acte d’engagement et CCAP  À Marseille le :  Le représentant de l’acheteur |

1. *Le candidat doit cocher la case ou la situation concernée.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Le candidat doit cocher la situation concernée.* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-4)
5. *Le candidat doit cocher la situation concernée.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Le candidat doit cocher la situation concernée.*  [↑](#footnote-ref-7)
8. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-8)
9. *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-9)
10. *Le candidat doit cocher la situation concernée.*  [↑](#footnote-ref-10)
11. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-11)
12. *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-12)
13. *Le candidat doit cocher la situation concernée.*  [↑](#footnote-ref-13)
14. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-14)
15. En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire ou d’un compte unique créé par le groupement ou le cas échéant, indiquer en annexe au présent CCAP valant acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés. [↑](#footnote-ref-15)
16. *Le candidat doit indiquer ici cocher ou compléter pour confirmer le nombre et l’intitulé des annexes faisant partie du Marché.* [↑](#footnote-ref-16)
17. En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer le Marché, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul le Marché. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l’indiquer et fournir le document l’habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement – exemple : formulaire DC4, selon le modèle fourni par le Mucem). [↑](#footnote-ref-17)